CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.772 du 8 octobre 1999

A.67.937/VIII-1239

En cause : **LOOS** Cléomire,
rue du Grand Babin 86
5020 Malonne,

contre :

le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (F.N.R.O.M.),
ayant élu domicile chez
Mes Xavier LEURQUIN, Alain VERRIEST
Luc VAN HOUT et Tangui VANDENPUT,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 1996 par Cléomire LOOS, qui demande l'annulation de la décision du 8 janvier 1996 de l'administrateur général du F.N.R.O.M. portant abrogation de la décision du 3 mars 1992 de prendre en considération ses services en qualité de psychologue à l'institut Saint-Jean de Dieu entre le 21 août 1978 et le 30 avril 1987 pour le calcul de son ancienneté pécuniaire, et qui "réclame les intérêts sur les sommes échues et non payées";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 10 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 23 juin 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 3 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née le 3 juin 1955, a été employée du 21 août 1978 au 30 avril 1987 en qualité de psychologue par l’Institut d’éducation Saint-Jean de Dieu, qui la licencia à cette date pour des restrictions budgétaires en lui versant une indemnité compensatoire de préavis équivalant à douze mois de rémunération; qu’elle a été chargée de cours à l’Institut Cardijn du 1^er^ au 30 septembre 1988 et qu’elle fut engagée par la partie adverse le 1^er^ octobre 1988 en qualité de secrétaire d’administration; qu’elle demanda à l’administration, dès janvier 1989, de tenir compte de son activité professionnelle à l’Institut d’éducation Saint-Jean de Dieu pour son ancienneté, cet institut étant un établissement d’éducation et d’hébergement libre et subventionné successivement par l’Etat et par la Communauté française; qu’après de

nombreuses démarches, elle obtint satisfaction en février 1992;

Considérant qu'ayant sollicité l'avis du ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique sur une demande complémentaire de la requérante visant aussi à obtenir la valorisation de son activité antérieure pour ses ancienetés de grade, de service et de niveau, la partie adverse apprit qu'aucune ancienneté, même pécuniaire, ne pouvait être reconnue à l'intéressée en application de l'article 14 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères car elle n'avait pas été rémunérée par une subvention-traitement; qu'en conséquence, la partie adverse, par une décision du 26 mars 1993, revint sur la décision antérieure du 3 mars 1992 et annonça que la requérante devrait rembourser les montants trop perçus;

Considérant que le Conseil d'Etat a annulé cette décision par un arrêt n° 54.137 du 30 juin 1995;

Considérant que le 1er décembre 1995, l'administrateur général du F.N.R.O.M. a annoncé à la requérante qu'il se ralliait à l'arrêt n° 54.137 précité; que le 19 décembre, il l'informait que des arriérés de rémunération lui seraient octroyés pour la période de mars 1993 à novembre 1995;

Considérant que par une lettre du 8 janvier 1996, l'administrateur général du F.N.R.O.M. a fait savoir à la requérante qu'il avait décidé d'abroger la décision du 3 mars 1992 par laquelle ses services en qualité de psychologue à l'institut Saint-Jean de Dieu entre le 21 août 1978 et le 30 avril 1987 avaient été pris en considération pour le calcul de son ancienneté pécuniaire; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable en son second objet; qu'elle fait valoir que celui-ci relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire;

Considérant que "réclame(r) les intérêts sur les sommes échues et non payées" relève des tribunaux de l'ordre judiciaire; que l'exception soulevée quant au second objet du recours est fondée;

Considérant que la partie adverse estime que le recours est également irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le premier objet; qu'elle fait valoir qu'il s'agit cette fois d'une abrogation et non plus d'un retrait; qu'elle estime que l'objet réel du recours est d'entendre dire pour droit qu'à l'avenir, le traitement de la requérante doit être calculé en tenant compte de ses services à l'institut Saint-Jean de Dieu; qu'elle cite un arrêt du Conseil d'Etat à l'appui de sa thèse;

Considérant que l'objet véritable du recours quant au premier objet attaqué est l'abrogation d'un acte administratif relatif à la situation juridique de la requérante; qu'en effet, il n'a pas seulement un effet sur l'ancienneté pécuniaire de la requérante mais également et en premier lieu, sur le calcul de son ancienneté de grade et de service; que la seconde exception ne peut donc être accueillie;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de l'intangibilité des situations individuelles acquises; qu'elle fait valoir qu'il ne peut y avoir retrait ou abrogation de situations individuelles concrètes définitivement établies; qu'elle ajoute que l'avantage accordé ne résulte pas d'un dol et que la décision n'était pas entachée d'une irrégularité telle qu'elle puisse être tenue pour inexistante;

Considérant qu'il a été décidé d'abroger pour l'avenir la décision du 3 mars 1992; que l'arrêt précité du 30 juin 1995 a jugé que cette décision du 3 mars 1992 est un acte créateur de droit et que dès lors, même s'il était irrégulier, il ne pouvait être retiré par l'autorité que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat ou, si un tel recours avait été introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats; que l'acte attaqué, qui est intervenu plus de deux ans après la décision du 3 mars 1992, ne pouvait y porter aucune atteinte quelle qu'elle soit; qu'en prétendant abroger pour l'avenir la décision en cause, l'autorité a en réalité retiré celle-ci et violé l'autorité de la chose jugée; que le deuxième moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 8 janvier 1996 de l'administrateur général du F.N.R.O.M. portant abrogation de la décision du 3 mars 1992 de prendre en considération les services de Cléomire LOOS en qualité de psychologue à l'institut Saint-Jean de Dieu entre le 21 août 1978 et le 30 avril 1987 pour le calcul de son ancienneté pécuniaire.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d’Etat,
Mme	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.